



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2026-27

Le présent règlement s'applique aux arbitres féminines et masculins. Pour des raisons de lisibilité, les expressions « tout arbitre » ou « un arbitre » concernent également les arbitres féminines.

SOMMAIRE

ARTICLE 01 ► COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA	4
ARTICLE 02 ► ATTRIBUTIONS DE LA CDA	6
ARTICLE 03 ► OBLIGATIONS DES ARBITRES	8
ARTICLE 04 ► PRÉCISIONS	10
CIRCULAIRE 01 ► EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES	11
CIRCULAIRE 02 ► ASSEMBLEE GENERALE DE RENTREE DES ARBITRES	14
CIRCULAIRE 03 ► TEST D'APTITUDES PHYSIQUES	15
CIRCULAIRE 04 ► TEST D'APTITUDES THÉORIQUES	19
CIRCULAIRE 05 ► STAGE DE PERFECTIONNEMENT	22
CIRCULAIRE 06 ► CONTRIBUTION A LA VIE ASSOCIATIVE DU DISTRICT	23
CIRCULAIRE 07 ► ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE	24
CIRCULAIRE 08 ► CLASSEMENT DE FIN DE SAISON	25
ANNEXE 01 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE DISTRICT	26
ANNEXE 02 ► PASSERELLE POUR LES ARBITRES DE L'UNSS	27
ANNEXE 03 ► CATÉGORISATION DES ARBITRES DE DISTRICT	28
ANNEXE 04 ► DOSSIER DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE D'ARBITRE	29
ANNEXE 05 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE LIGUE	30
ANNEXE 06 ► SAISON SABBATIQUE ET DISPOSITIF DU RETOUR À L'ARBITRAGE	31
ANNEXE 07 ► ARBITRAGE HORS COMPÉTITION OFFICIELLE	32
ANNEXE 08 ► PROCÉDURE GÉNÉRALE RELATIVE AUX ABSENCES	33
ANNEXE 09 ► PROCÉDURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INDISPONIBILITÉS	34
ANNEXE 10 ► AMENDES FINANCIÈRES POUR LES ARBITRES	36

ACRONYMES UTILISÉS

AG : Assemblée Générale

CDA : Commission Départementale de l'Arbitrage

CD : Comité de Direction (du District)

CFA : Commission Fédérale de l'Arbitrage

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CRA : Commission Régionale de l'Arbitrage

CTRA : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

DA : Direction de l'Arbitrage

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

FFF : Fédération Française de Football

IFAB : International Football Association Board

JAD : Jeune Arbitre de District

JAL : Jeune Arbitre de Ligue

UFOLEP : Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique

UNSS : Union Nationale du Sport Scolaire

ARTICLE 01 ► COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA

§01. La CDA se structure et s'organise de manière à gérer et contribuer au développement de l'arbitrage puydômois en déclinant la politique de la Commission Fédérale de l'Arbitrage et les directives techniques de la Direction de l'Arbitrage à un niveau départemental.

§02. La CDA est composée de membres nommés chaque saison par le Comité de Direction du District.

§03. La CDA est composée de :

- Plusieurs anciens arbitres,
- Au moins un arbitre en activité,
- Un éducateur désigné par la Commission Technique,
- Un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

§04. Toute personne souhaitant postuler à la CDA adresse une demande par courriel à l'attention du Président du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§05. Le CD nomme le président de la CDA. Celui-ci ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du CD. Le CD désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CDA. Ils sont membres de la CDA à part entière.

§06. Le Président de la CDA ou son représentant siège de droit au CD avec voix consultative ou voix délibérative s'il est élu.

§07. La CDA propose au CD ses représentants auprès des Commissions du District. Un même membre de CDA peut siéger dans plusieurs commissions.

§08. La CDA forme son bureau qui assure le suivi des affaires courantes, étudie des propositions à soumettre à la CDA plénière et se charge de tout dossier à caractère urgent. Dans certains cas, le bureau peut faire appel aux membres concernés de la CDA, ainsi qu'à différents experts, pour traiter un dossier. Le bureau est composé, à minima, de :

- un Président,
- un Président Délégué,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint.

§09. La CDA se réunit sur convocation à la demande du Président de la CDA ou de la moitié de ses membres. En l'absence du Président de la CDA, les séances seront présidées par le Président Délégué ou à défaut, par un Vice-Président, puis le doyen d'âge.

§10. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le vote à bulletin secret est effectué à la demande de l'un des membres de la CDA. Le Président de séance assure la direction des débats.

§11. Un procès-verbal est tenu lors de chaque réunion de CDA et validé par ses membres avant d'être mis en ligne sur le site internet du district.

§12. En cas de vacance d'un membre, son remplacement peut intervenir sur proposition de la CDA, et après approbation du CD. Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuse valable est considéré comme démissionnaire.

§13. La CDA compose une Section des Lois du Jeu pour traiter et décider des suites à donner aux réserves techniques déposées par les clubs.

§14. La CDA est représentée avec voix délibérative à la Commission Sportive et de Discipline, à la Commission des Statuts et Règlements et à la Commission d'Appel.

§15. La CDA peut s'adjoindre d'anciens arbitres et des arbitres en activité à titre d'observateurs agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE 02 ► ATTRIBUTIONS DE LA CDA

§01. Proposer au CD toute disposition relative au développement de l'arbitrage puydômois quant au recrutement, à la fidélisation et à la valorisation de l'arbitrage.

§02. Organiser des sessions de Formation Initiale en Arbitrage (FIA) et faire passer les évaluations d'admission aux candidats à l'arbitrage pour le titre d'arbitre officiel de District ([ANNEXE 01](#)).

§02. Désigner des arbitres officiels sur les matchs de compétitions et rassemblements organisés par le District, et éventuellement par un autre District dans le cadre d'un dispositif d'échanges interdistrict.

§03. Désigner, à la demande de la CRA, des arbitres et arbitres assistants officiels sur des matchs de compétitions organisées par la Ligue.

§04. Veiller à la stricte application des Lois du Jeu fixées par l'IFAB et adoptées par la FIFA.

§05. Organiser des assemblées générales de rentrée des arbitres afin de communiquer les modifications des lois du jeu et les directives départementales alignées à celles de la CFA et de la DA ([CIRCULAIRE 02](#)).

§06. Organiser des stages de perfectionnement dans le cadre de la formation continue des arbitres de District ([CIRCULAIRE 05](#)).

§07. Affecter les arbitres dans des catégories d'arbitrage selon les dispositions de l'[ANNEXE 03](#).

§08. Accompagner les arbitres pour le renouvellement de leur licence, en coordination avec l'administration du District selon les dispositions de l'[ANNEXE 04](#).

§09. Désigner des observateurs pour évaluer les aptitudes pratiques des arbitres selon les dispositions de la [CIRCULAIRE 01](#).

§10. Organiser des tests d'aptitudes physiques selon les dispositions de la [CIRCULAIRE 03](#).

§11. Organiser des tests d'aptitudes théoriques selon les dispositions de la [CIRCULAIRE 04](#).

§12. Prendre des mesures administratives pour tout arbitre ayant une attitude incompatible avec sa fonction selon les dispositions générales de l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage et celles particulières de la [CIRCULAIRE 07](#).

§13. Établir au terme de chaque saison le classement des arbitres selon les dispositions de la [CIRCULAIRE 08](#) en prenant en compte ,les évaluations de leurs aptitudes pratiques ([CIRCULAIRE 01](#)), leur participation à l'AG de rentrée des arbitres ([CIRCULAIRE 02](#)), les résultats de leurs tests d'aptitudes physiques ([CIRCULAIRE 03](#)) et théoriques ([CIRCULAIRE 04](#)), leur participation au Stage de perfectionnement ([CIRCULAIRE 05](#)) leur contribution à la vie associative du District ([CIRCULAIRE 06](#)) et leurs éventuelles attitudes incompatibles avec la fonction d'arbitre ([CIRCULAIRE 07](#)).

§14. Organiser la préparation des candidats à l'arbitrage de Ligue ([ANNEXE 05](#)).

§15. Statuer sur réserves techniques.

§16. Étudier les réclamations relatives à la désignation d'un arbitre émises par les clubs et formuler un avis transmis à la direction du district pour suite à donner. L'impartialité des

arbitres ne saurait être remise en question, et ce quel que soit le club arbitré. Un arbitre ne peut être récusé par un club (cf. Article 31 du règlement intérieur de la CFA ; [>>> lien <<<](#)).

§17. Contribuer à la mise à jour du logiciel de gestion (FOOT2000) par le Secrétariat du District à des fins de pilotage de la CDA avec des données fiabilisées.

§18. Participer aux travaux relatifs à l'arbitrage émanant des différentes Commissions du District.

§19. Rédiger un rapport d'activités adressé au CD au terme de chaque saison.

§20. Élaborer, mettre à jour le présent règlement intérieur avec les dernières dispositions en vigueur ; le transmettre à la CRA pour avis consultatif ; le faire valider par le CD.

ARTICLE 03 ► OBLIGATIONS DES ARBITRES

Tout arbitre doit obligatoirement :

§01. Adopter, en toutes circonstances, un comportement respectueux et mesuré à l'égard de toutes les parties prenantes du football : instances, membres de la CDA, autres arbitres, clubs, joueurs, dirigeants, etc..

§02. Ne manifester aucune préférence ou appartenance d'ordre politique, idéologique, religieux ou syndical susceptible de remettre en cause, ou de donner l'apparence de remettre en cause, sa neutralité et son impartialité. (cf. Article 1 des Statuts de la FFF ; [>>> lien <<<](#)).

§03. Ne pas arbitrer sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

§04. Participer à l'AG de rentrée des arbitres ([CIRCULAIRE 02](#)), réaliser les tests d'aptitudes physiques ([CIRCULAIRE 03](#)) et théoriques ([CIRCULAIRE 04](#)), et participer à un stage de perfectionnement ([CIRCULAIRE 05](#)).

§05. Appliquer les procédures spécifiques en vigueur relatives aux indisponibilités décrites en [ANNEXE 09](#).

§06. Consulter ses désignations sur l'application en vigueur, actuellement « Portail des Officiels», jusqu'au vendredi 20h00 afin d'être informé des possibles modifications de dernières minutes (match, horaire, lieu).

§07. Répondre à ses désignations officielles et remplir la mission arbitrale associée. Il ne doit appartenir à aucun des clubs en présence. Si tel est le cas, l'arbitre doit obligatoirement en avvertir la CDA.

§08. Arriver au stade au moins 60 minutes avant le coup d'envoi du match pour préparer dans les dispositions la rencontre (vérification des installations, gestion de la FMI, échauffement, communication et consignes avec arbitres assistants et capitaines, etc.).

§09. Prévenir de toute arrivée tardive à son match. Si le match a déjà commencé, l'arbitre officiellement désigné ne peut pas remplacer la personne qui a commencé à arbitrer la rencontre, même s'il s'agit d'un bénévole, et ne peut prétendre à aucune indemnité.

§10. Porter l'écusson du District, à l'exception des arbitres stagiaires et jeunes arbitres stagiaires.

§11. Remplir et remettre aux clubs une feuille de frais, arrondis au centime près, pour la réalisation de leur mission conformément au règlement financier du District, uniquement pour les compétitions non concernées par la péréquation.

§12. Retourner un rapport circonstancié dématérialisé directement sur le Portail des Officiels pour les faits relatifs à une exclusion de joueur, une réserve technique, un arrêt de match, un incident grave au cours duquel l'arbitre est impliqué ou est témoin, avant, pendant ou après le match. Si le support du rapport dématérialisé n'est pas disponible, alors ce rapport est à transmettre par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§13. Remplir une fiche d'incivilités dématérialisée dans les 48 heures après chaque match ; lien ci-après : [>>> accès au formulaire <<<](#).

- §14. Être présent à toute audition devant le CD ou toute autre Commission du District faisant suite à une convocation officielle.
- §15. Être désigné par un District, une Ligue ou la Fédération, y compris pour un match amical ou tout autre événement selon les dispositions de l'[ANNEXE 07](#).
- §16. Signaler toute absence à un match pour lequel il est officiellement désigné, à une assemblée générale de rentrée des arbitres, aux tests d'aptitudes, au stage de perfectionnement ou à toute autre convocation officielle émanant d'une Commission du District en appliquant la procédure en vigueur décrite en [ANNEXE 08](#).
- §17. Contribuer à la vie associative du District selon les dispositions de la [CIRCULAIRE 06](#).
- §18. Informer le Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) de tout changement de coordonnées.
- §19. Informer la CDA dans les meilleurs délais de tout problème particulier de quel ordre que ce soit afin d'apporter les éclaircissements nécessaires ou la solution au problème exposé.
- §20. Joindre la permanence arbitrage du week-end pour tout problème relatif à l'arbitrage (hors désignation).
- §21. Prendre connaissance du présent règlement intérieur de la CDA.

ARTICLE 04 ► PRÉCISIONS

§01. Tout arbitre peut être entendu par la CDA sur demande par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif.

§02. Tout arbitre majeur de la catégorie « Jeune arbitre de District » peut éventuellement diriger des matchs de catégorie senior s'il en fait la demande par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§03. Tout arbitre de catégorie District peut pratiquer le football en qualité de joueur quelle que soit sa catégorie d'arbitrage.

§04. Tout membre de la CDA, arbitre honoraire et/ou observateur reçoit chaque année une carte personnelle avec photo attestant sa ou ses qualité(s).

§05. Tout cas non prévu dans le présent règlement intérieur est étudié par la CDA pour suite à donner conformément au Statut de l'Arbitrage et autres règlements en vigueur.

CIRCULAIRE 01 ► EVALUATION DES APTITUDES PRATIQUES**Objectif :**

L'arbitrage est une prestation technique dépendant de la capacité que possède l'arbitre à diriger une rencontre avec efficacité. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district une évaluation des aptitudes pratiques OBLIGATOIRE, dite « observation », permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres de District répondent aux exigences arbitrales requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Modalités d'évaluation

§01. Deux types d'évaluation sont utilisés.

(1) L'évaluation par rang consiste à ce qu'un groupe d'arbitres soit observé par un même observateur afin que celui-ci classe les arbitres du groupe selon leur performance, de la meilleure à la moins bonne, en attribuant un nombre de points prédéterminés selon le rang de classement.

(2) L'évaluation par note consiste à ce que des observateurs traduisent la performance de chaque arbitre en une note.

§02. Modalités de classement selon la catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Type d'évaluation	Nombre de groupes	Nombre d'observations
D1	par note	1	minimum 2
D2 / D3 / JAD 1 / JAD 2	par note	1	minimum 1
D4 / JAD 3	Par note	1	minimum 1
AD3* / D5* / DS* / DJS*	-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux évaluations des aptitudes pratiques

B - Dispositif d'observation

§03. L'évaluation des aptitudes pratiques se traduit par une « observation » qui a lieu pendant un match de championnat (ou de coupe) d'un niveau correspondant à la catégorie d'arbitrage de l'arbitre. Avant, pendant et après le match, l'arbitre est évalué sur des critères par un technicien de l'arbitrage, appelé « observateur » désigné officiellement, en amont du match, par la CDA. Dans les meilleurs délais, l'observateur rédige un rapport d'observation directement sur le Portail des Officiels transmis à l'arbitre après validation de la CDA.

C - Référentiel de compétences évaluées

§04. Une observation repose sur un référentiel de 4 compétences scindées en critères d'évaluation.

Plan thématique et critères d'évaluation d'un arbitre

1. Qualités athlétiques au service du jeu
1.1. Activité et condition physique, endurance
1.2. Changement de rythme en adéquation avec l'évolution du jeu
1.3. Placements sur remises en jeu
1.4. Occupation adaptée de l'aire de jeu (diagonale) et anticipation
1.5. Utilisation des différents styles de courses (courses à reculons, aisance)
2. Compétences techniques
2.1. Application des lois du jeu et exécution des remises en jeu (ballons arrêtés, murs, coups francs, rentrée de touche)
2.2. Détection des fautes
2.3. Application de l'avantage
2.4. Lisibilité des décisions (signalisations claires)
2.5. Protection des joueur·se·s (semelles, coudes, tacles)
2.6. Coup de sifflet net et sans équivoque (tonalité, sonorité)
2.7. Procédures des remplacements et des joueur·se·s blessé·e·s
3. Compétences disciplinaires
3.1. Prévention et dissuasion par la mise en garde
3.2. Procédure de délivrance des sanctions disciplinaires
3.3. Utilisation d'une manière cohérente et pertinente des sanctions disciplinaires (avertissement, exclusion)
4. Personnalité et management
4.1. Autorité naturelle (se faire respecter sans autoritarisme)
4.2. Collaboration avec les assistant·e·s officiel·le·s et/ou bénévoles
4.3. Courage et prise de responsabilités
4.4. Relationnel avec le/la délégué·e, les dirigeant·e·s, les capitaines (consignes), les joueur·se·s, l'observateur·trice - Présentation
4.5. Devoirs administratifs

D - Échelle d'évaluation

§05. Dans le rapport d'observation, chaque critère d'évaluation est soumis à une échelle d'évaluation à 4 niveaux :

- PF : Point Fort
- QA : Qualité acquise
- PA : Point à Améliorer
- MS : Manquement significatif

Les 4 compétences font l'objet de constats et de conseils afin d'étayer l'évaluation des critères attenants. Au terme du rapport d'observation, l'observateur mentionne une appréciation générale, ressort les points forts de l'arbitre et lui propose des axes de progrès.

E - Système de notation

§06. Chacun des 20 critères d'évaluation d'une observation est valorisé comme suit :

PF = 4 points ; QA = 3 points ; PA = 1 point ; MS = 0 point

Parmi ces 20 critères d'évaluation, les 5 suivants sont valorisés doublement au regard de la politique technique départementale déployée par la CDA :

- 1.4. Occupation adaptée de l'aire de jeu (diagonale) et anticipation
- 2.2. Détection des fautes
- 3.1. Prévention et dissuasion par la mise en garde
- 3.3. Utilisation d'une manière cohérente et pertinente des sanctions disciplinaires
- 4.4. Relationnel avec les parties prenantes du match - Présentation

La note obtenue à une observation se calcule en sommant les points des 20 critères d'évaluation et en prenant en compte les 5 critères d'évaluation précités dont les points sont doublés.

Par exemples :

- (1) Si tous les critères d'évaluation sont des PF, alors la note obtenue est de 100.
- (2) Si tous les critères d'évaluation sont des QA, alors la note obtenue est de 75.
- (3) Si tous les critères d'évaluation sont les PA, alors la note obtenue est de 25.
- (4) Si tous les critères d'évaluation sont des MS, alors la note obtenue est de 0.

Le classement de fin de saison valorise la performance pratique réalisée selon les modalités suivantes : moyenne des notes de chaque observation.

F - Appréciation des performances pratiques

§07. CHaque performance pratique est appréciée comme suit :

- Note de 0 à 19 ; performance pratique insuffisante ;
- Note de 20 à 39 : performance pratique fragile ;
- Note de 40 à 59 : performance acceptable ;
- Note de 60 à 79 : performance pratique maîtrisée ;
- Note de 80 à 100 : performance pratique excellente.

§08. Tout arbitre attestant de prestations jugées trop fragiles, voire insuffisantes, peut perdre la qualité d'arbitre suivant les dispositions prévues à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage.

CIRCULAIRE 02 ► ASSEMBLEE GENERALE DE RENTREE DES ARBITRES

Objectif :

L'arbitrage est une composante essentielle du football évoluant au gré des saisons. En ce sens, la CDA organise pour TOUS les arbitres de District une assemblée générale de rentrée des arbitres OBLIGATOIRE afin que chacun(e) puisse prendre connaissance de ces évolutions dans un cadre formatif, et ainsi être dans les meilleures dispositions dès le début de saison pour répondre aux exigences requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

§01. La CDA prévoit une session principale de l'AG de rentrée des arbitres et une session de rattrapage de l'AG de rentrée des arbitres. A titre indicatif, le calendrier est le suivant :

- Session principale de l'AG de rentrée des arbitres (septembre) ;
- Session de rattrapage de l'AG de rentrée des arbitres (octobre).

§02. La session principale de l'AG de rentrée des arbitres est organisée par catégorie d'arbitrage. Tout arbitre ne peut participer qu'à la session principale de l'AG de rentrée des arbitres organisée pour sa catégorie d'arbitrage.

B - Format de l'AG de rentrée des arbitres

§03. D'une manière générale, l'AG de rentrée des arbitres se déroule sur une journée complète et se compose de travaux techniques et pratiques. Elle permet de mettre en place les tests d'aptitudes théoriques et pratiques.

C - Gestion des absences et système de bonus/malus associé

§04. La participation à l'AG de rentrée des arbitres est obligatoire, soit à sa session principale, soit à sa session de rattrapage.

§05. Tout arbitre absent à l'AG de rentrée des arbitres doit appliquer la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#).

§06. Toute absence cumulée à la session principale et à la session de rattrapage de l'AG de rentrée des arbitres est étudiée au cas par cas par la CDA pour éventuelle suite à donner conformément aux dispositions de la [CIRCULAIRE 07](#).

§07. Tout arbitre doit émarger par lui-même au début et à la fin de l'AG de rentrée des arbitres afin d'être considéré comme participant.

§08. Tout arbitre considéré comme participant à l'AG de rentrée des arbitres obtient un **bonus de 15 points appliqués au classement de fin de saison** [CIRCULAIRE 08](#).

CIRCULAIRE 03 ► TEST D'APTITUDES PHYSIQUES**Objectif :**

L'arbitrage nécessite d'être toujours bien placé sur le terrain pour bien voir les situations de jeu avec des déplacements dépendant de la capacité que possède l'arbitre à répéter des courses rapides. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes physiques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres de District répondent aux exigences physiques requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

§01. La CDA prévoit une session principale du test d'aptitudes physiques intégrées à l'AG de rentrée des arbitres et une session de rattrapage. A titre indicatif, le calendrier est le suivant :

- Session principale lors de l'AG de rentrée des arbitres (septembre) ;
- Session principale lors du rattrapage de l'AG de rentrée des arbitres (octobre) ;
- Session de rattrapage (décembre).

L'espace temporel entre la session principale et la session de rattrapage du test d'aptitudes physiques est de plus d'un mois afin que les arbitres aient le temps de soigner une éventuelle blessure ou de se préparer pour améliorer la performance réalisée lors de la session principale.

B - Format du test

§02. Le format du test est une répétition par 30 fois d'une course fractionnée : 15 secondes de course rapide rectiligne puis 20 secondes de récupération statique. La distance de la course rapide rectiligne à parcourir dépend de la catégorie d'arbitrage respective de chaque arbitre. L'objectif de ce test est de réaliser les 30 répétitions quelle que soit la catégorie d'arbitrage.

C - Aptitudes physiques requises

§03. Les variables du test d'aptitudes physiques sont la distance de course rapide rectiligne, le temps de course, le temps de récupération et le nombre de répétitions. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être adaptées suivant les minima requis par le niveau de compétition arbitré.

Tableau des variables du test d'aptitudes physiques selon la catégorie d'arbitrage

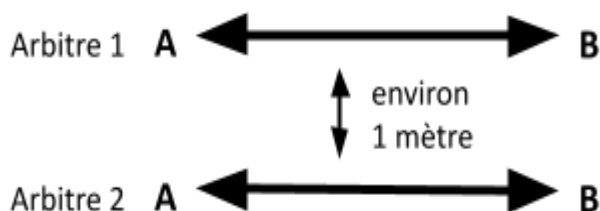
Catégorie d'arbitrage	Temps de course	Temps de récupération	Distance de course	Nombre de répétitions
AD3 / D1 / JAD1 / JAD2 / JAD3	15''	20''	67 m (16 km/h)	30
D2 / TJAD / District Féminine	15''	20''	58 m (14 km/h)	30
D3	15''	20''	50 m (12 km/h)	30
D4	15''	20''	42 m (10 km/h)	30
D5* / DS* / DJS*	-	-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux tests d'aptitudes physiques

D - Déroulement du test

§04. Le test d'aptitudes physiques a lieu sur une piste d'athlétisme ou sur un terrain de football en herbe, synthétique ou stabilisé ; la surface utilisée conditionnant les arbitres à adapter leur équipement sportif. Des coupelles disposées par les organisateurs matérialisent la distance à parcourir. Chaque arbitre porte une chasuble, si possible numérotée.

Avant le début du test, tous les arbitres s'alignent au point A en considérant un couloir respectif de course rapide rectiligne [AB] tel que le schéma ci-après. L'espacement entre chaque arbitre est d'environ 1 mètre minimum.



La procédure du test est la suivante :

- Étape 1 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point A
- Étape 2 : un coup de sifflet retentit signalant le départ de la course rapide rectiligne jusqu'au point B
- Étape 3 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la course rapide et le début de la récupération statique
- Étape 4 : tous les arbitres se placent dans leur couloir respectif au point B
- Étape 5 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la récupération statique et le départ de la course rapide rectiligne jusqu'au point A.
- Étape 6 : un coup de sifflet retentit signalant la fin de la course rapide et le début de la récupération statique

Les étapes 1 à 6 sont répétées jusqu'à la fin du test.

A noter que selon les protocoles, un coup de sifflet peut retentir 5 secondes avant la fin des étapes 2 et 5 (phases de courses) et/ou avant la fin des étapes 3 et 6 (phases de récupération statique).

E - Conditions de réussite

§05. La réussite du test d'aptitudes physiques est conditionnée par :

- un échauffement musculaire préalable indispensable au test pour prévenir des blessures ;
- le respect des étapes 3 et 6, à savoir que, l'arbitre arrive au point B (étape 3) ou au point A (étape 6) AVANT ou EN MÊME TEMPS que le coup de sifflet. Si l'arbitre arrive après le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.
- le respect des étapes 2 et 5, à savoir que, l'arbitre part du point A (étape 2) ou du point B (étape 5) EN MÊME TEMPS ou APRÈS le coup de sifflet. Si l'arbitre part avant le coup de sifflet, alors un échec lui est signifié par l'organisation.

Un premier échec n'est pas éliminatoire et permet à l'arbitre de poursuivre le test. Un second échec signifie l'arrêt définitif du test de l'arbitre.

F - Gestion des performances au test et système de bonus/malus associé

§06. L'objectif est de réaliser les 30 répétitions. Un système de bonus progressif appliqué sur le classement de fin de saison valorise la performance physique réalisée selon les modalités suivantes :

**Bonus de 1,00 point par répétition effectuée plafonné à 30 points
appliqué au classement de fin de saison.**

Par exemples :

- (1) Si la performance de l'arbitre est de 30 répétitions effectuées, alors un bonus de 30 points (30 x 1) est appliqué à son classement de fin de saison ;
- (2) Si la performance de l'arbitre est de 25 répétitions effectuées, alors un bonus de 25 points (25 x 1) est appliqué à son classement de fin de saison ;
- (3) Si l'arbitre ne réalise aucun test d'aptitudes physiques, équivalent à une performance de 0 répétition effectuée, alors aucun bonus n'est appliqué à son classement de fin de saison.

Une performance en deçà de 30 répétitions effectuées ouvre droit à une unique session de rattrapage planifiée par la CDA.

H - Défaillance technique en cours de test

§07. Seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour le test d'aptitudes physiques. En cas d'utilisation d'un matériel pour la diffusion d'un enregistrement sonore, l'organisation doit sécuriser le test d'aptitudes physiques en utilisant un chronomètre pouvant pallier une éventuelle défaillance technique de ce matériel.

Pour respecter les préconisations médicales, il est établi que le test d'aptitudes physiques, interrompu pour des raisons techniques indépendantes de l'organisation, peut être à nouveau mis en place pour les arbitres en course, après un délai de récupération de :

- 1 heure pour un test stoppé avant 25 % de son effectivité ;
- 3 heures pour un test stoppé avant 50% de son effectivité ;
- Reprogrammation à une autre date pour un test stoppé après 50% de son effectivité.

I - Absence au test d'aptitudes physiques

§08. La réalisation du test d'aptitudes physiques est obligatoire.

§09. Tout arbitre ne peut participer qu'à deux sessions de tests d'aptitudes physiques maximum, dont une session de rattrapage.

§10. Tout arbitre absent au test d'aptitudes physiques entre dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#).

§11. Tout arbitre absent à l'AG de rentrée des arbitres ([CIRCULAIRE 02](#)) n'est pas autorisé à participer au rattrapage du test d'aptitudes physiques. Plus précisément, la session de rattrapage du test d'aptitudes physiques est ouverte de droit uniquement dans les deux cas suivants :

- arbitre inapte médicalement, mais présent à la session principale du test d'aptitudes physiques ;

- arbitre souhaitant améliorer sa performance réalisée lors de la session principale du test d'aptitudes physiques.

§14. Toute absence cumulée à la session principale et à la session de rattrapage du test d'aptitudes physiques est étudiée au cas par cas par la CDA pour éventuelle suite à donner conformément aux dispositions de la [CIRCULAIRE 06](#).

§15. Tout arbitre doit émarger par lui-même avant et après le test d'aptitudes physiques afin de ne pas être considéré comme absent.

CIRCULAIRE 04 ► TEST D'APTITUDES THÉORIQUES**Objectif :**

L'arbitrage est garant de l'application des règlements sportifs dépendant de la capacité que possède l'arbitre à connaître lesdites « Lois du jeu » promulguées par l'IFAB et les directives politiques départementales. En ce sens, la CDA met en place pour TOUS les arbitres de district un test d'aptitudes théoriques OBLIGATOIRE permettant d'avoir l'assurance raisonnable que tous les arbitres de District répondent aux exigences théoriques requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

§01. La CDA prévoit une session principale de test d'aptitudes théoriques intégrées dans l'AG de rentrée des arbitres et aucune session de rattrapage. A titre indicatif, le calendrier est le suivant :

- Session unique lors de l'AG de rentrée des arbitres (septembre) ;
- Session unique lors de l'AG de rentrée des arbitres de rattrapage (octobre) ;
- Aucune session de rattrapage .

B - Format du test

§02. Le format de ce test est un questionnaire, d'une durée de 60 minutes, réalisé sur feuille composé de 40 questions à choix multiples (QCM) uniquement sélectionnées parmi un panel de questions présentes dans un document de préparation diffusé préalablement par la CDA. Chaque QCM est composé d'un intitulé de question, 4 propositions de réponse et une seule bonne réponse. L'objectif de ce test est d'obtenir un minimum de 30 points (1 point par bonne réponse) quelle que soit la catégorie d'arbitrage.

C - Aptitudes théoriques requises

§03. Les variables du test d'aptitudes théoriques sont le panel des questions de préparation au test (document de révision), le nombre de questions à choix multiples (QCM), la durée du questionnaire et le résultat minimum à atteindre. A chaque catégorie d'arbitrage, une ou plusieurs des variables précitées peuvent être adaptées suivant les minima requis par le niveau de compétition.

Tableau des variables du test d'aptitudes théoriques selon la catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Panel de questions	Durée du test	Nombre de QCM	Résultat minimum
AD3 / D1 / D2 / D3 / D4 / JAD1 / JAD2 / JAD3	160	60'	40	30/40
D5* / DS* / DJS*		-	-	-

* catégorie d'arbitrage non assujettie aux tests d'aptitudes théoriques

Nota bene : la probabilité que chaque question contenue dans le document de révision soit dans le test d'aptitudes théoriques est de 25% (40/160).

D - Déroulement du test

§04. Le test d'aptitudes théoriques a lieu dans une salle équipée de chaises et supports pour pouvoir écrire. Chaque arbitre doit prévoir ses propres stylos d'écriture.

La procédure du test est la suivante :

- Etape 1 : l'organisation signale le départ du test
- Etape 2 : chaque arbitre répond au questionnaire dans le temps imparti
- Etape 3 : l'organisation signale la fin du test

E - Conditions de réussite

§05. Dans le cas d'une présomption de fraude, l'organisation laisse l'arbitre terminer le test d'aptitudes théoriques. La CDA décidera des suites à donner selon les dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

F - Gestion des performances au test et système de bonus/malus associé

§06. L'objectif est d'obtenir un minimum de 30 points, soit 30 bonnes réponses parmi les 40 questions du test. Un système de bonus progressif appliqué sur le classement de fin de saison valorise la performance théorique réalisée selon les modalités suivantes :

**Bonus de 1,00 point par bonne réponse plafonné à 30 points
appliqué au classement de fin de saison.**

Par exemples :

- (1) Si la performance de l'arbitre est égale ou supérieure à 30 bonnes réponses, alors un bonus de 30 points (30 x 1,00) est appliqué à son classement de fin de saison ;
- (2) Si la performance de l'arbitre est de 20 bonnes réponses, alors un bonus de 20 points (20 x 1,00) est appliqué à son classement de fin de saison ;
- (3) Si l'arbitre ne réalise aucun test d'aptitudes théoriques, équivalent à une performance de 0 bonne réponse, alors aucun bonus n'est appliqué à son classement de fin de saison.

Une performance en deçà de 30 points n'ouvre pas droit à un rattrapage.

G - Absence au test d'aptitudes théoriques

§07. La réalisation du test d'aptitudes physiques est obligatoire.

§08. Tout arbitre absent au test d'aptitudes théoriques doit appliquer la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#).

§09. Toute absence à la session unique du test d'aptitudes physiques n'ouvre droit à aucune session de rattrapage.

§11. Toute absence à la session unique du test d'aptitudes physiques est étudiée au cas par cas par la CDA pour éventuelle suite à donner conformément aux dispositions de la [CIRCULAIRE 06](#).

§12. Tout arbitre doit émarger par lui-même au moment de la restitution de son test d'aptitudes théoriques.

CIRCULAIRE 05 ► STAGE DE PERFECTIONNEMENT

Objectif :

L'arbitrage est une activité aux multiples compétences nécessitant la mobilisation de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être. En ce sens, la CDA organise un stage de perfectionnement pour TOUS les arbitres de District afin que chacun puisse progresser et acquérir les compétences attendues et requises par le niveau de compétition arbitré.

A - Calendrier indicatif

§01. Au cours de la saison, la CDA prévoit une session unique de stage de perfectionnement. A titre indicatif, le calendrier est le suivant :

- Session unique (janvier-février-mars) ;
- Aucune session de rattrapage.

§02. La session unique du stage de perfectionnement est organisée par catégorie d'arbitrage. Tout arbitre ne peut participer qu'à la session unique du stage de perfectionnement organisée pour sa catégorie d'arbitrage.

B - Format du stage de perfectionnement

§03. D'une manière générale, le stage de perfectionnement se déroule sur une demi-journée ou une soirée et se compose de travaux techniques et pratiques.

C - Gestion des absences et système de bonus/malus associé

§04. La participation au stage de perfectionnement est obligatoire.

§05. Tout arbitre absent au stage de perfectionnement doit appliquer la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#).

§06. Toute absence à la session unique du stage de perfectionnement n'ouvre droit à aucune session de rattrapage.

§07. Toute absence au stage de perfectionnement est étudiée au cas par cas par la CDA pour éventuelle suite à donner conformément aux dispositions de la [CIRCULAIRE 06](#).

§08. Tout arbitre doit émarger par lui-même au début et à la fin du stage de perfectionnement afin d'être considéré comme participant.

§09. Tout arbitre considéré comme participant au stage de perfectionnement obtient un **bonus de 15 points appliqués à son classement de fin de saison.**

CIRCULAIRE 06 ► CONTRIBUTION A LA VIE ASSOCIATIVE DU DISTRICT

Objectif :

L'arbitrage repose avant tout sur un engagement collectif au travers duquel chacun œuvre avec détermination et passion au service du football. En ce sens, la CDA met en place une valorisation des actions menées par les arbitres autour de la pérennisation et du développement du football en général et de l'arbitrage départemental en particulier.

A - Préalables

§01. La valorisation d'une ou plusieurs action(s) menée(s) par un arbitre doit pouvoir l'être au travers d'un dispositif équitable pour tous les autres arbitres de sa catégorie.

§02. Un dispositif d'actions à mener doit être relativement simple et non-chronophage pour la CDA en matière de gestion et de coordination.

B - Actions d'accompagnement de (jeunes) arbitres stagiaires

§03. Les arbitres de catégorie District 1 possèdent des compétences leur permettant d'officier au plus haut niveau départemental. La CDA souhaite capitaliser sur ces compétences acquises et que chaque arbitre de la catégorie District 1 réalise des actions d'accompagnement de (jeunes) arbitres stagiaires afin de partager avec eux leur expérience et transmettre leur savoir, savoir-faire et savoir-être à mobiliser en tant qu'arbitre. Ce dispositif d'accompagnement a pour objectif de contribuer à l'intégration, la progression et la fidélisation des (jeunes) arbitres stagiaires.

Tout arbitre de catégorie District 1 réalisant un minimum de deux actions d'accompagnement auprès de (jeunes) arbitres stagiaires obtient un **bonus de 10 points appliqué à son classement de fin de saison.**

C - Autres actions

§04. [à venir]

D - Précisions

§05. Tout arbitre dont la catégorie n'est pas concernée par un dispositif d'actions à mener autour de la pérennisation et du développement de l'arbitrage départemental a, par défaut, un bonus de 10 points appliqué à son classement de fin de saison.

CIRCULAIRE 07 ► ATTITUDES INCOMPATIBLES AVEC LA FONCTION D'ARBITRE

Objectif :

L'arbitrage réclame des aptitudes physiques, théoriques, pratiques, et SURTOUT des attitudes adéquates à la fonction d'arbitre sur ET en dehors des terrains. En ce sens, la CDA veille attentivement au respect de la fonction arbitrale par TOUS les arbitres de district conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage. Toute infraction commise avérée soumet l'arbitre à des sanctions disciplinaires (article 38) et/ou à des mesures administratives (article 39).

A - Sanctions d'ordre disciplinaire (article 38)

§01. Se référer aux dispositions générales de l'article 38 du Statut de l'Arbitrage ; [> lien <](#).

B - Mesures administratives (article 39)

§02. Se référer aux dispositions générales de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage ; [> lien <](#).

C - Barème des mesures administratives (article 39) et système de bonus/malus associé

§03. Pour tout manquement aux directives administratives notifiées par la Commission Sportive et de Discipline, telles que l'absence à un match, le trop-perçu d'indemnités d'arbitrage et/ou de frais de déplacement, l'absence non excusée à une convocation devant une Commission du District, l'absence de rapport disciplinaire, la CDA applique le barème de mesure administrative suivant :

- premier manquement : avertissement ;
- deuxième manquement : non désignation d'une durée de 1 mois ;
- troisième manquement : non désignation d'une durée de 3 mois + convocation en CDA selon les dispositions de l'article 39).

§04. Pour tout autre manquement aux directives administratives ou managériales telles que le retard d'arrivée au stade, l'absence du port de l'écusson, l'absence de retour de fiche d'incivilités, l'arbitrage d'un match amical ou tout autre événement sans en informer le District ([ANNEXE 07](#)) et le non-respect de la procédure spécifique relative aux indisponibilités ([ANNEXE 09](#)), la CDA étudie chaque cas pour éventuelle suite à donner en prenant en compte le caractère récidiviste d'un ou plusieurs manquements.

§05. Toute absence à un match notifiée par la Commission Sportive et de Discipline est sanctionnée d'un **malus de 20 points appliqué au classement de fin de saison**.

§06. Tout trop-perçu d'indemnités d'arbitrage et/ou frais de déplacement notifié par la Commission Sportive et de Discipline est sanctionné d'un **malus de 20 points appliqué au classement de fin de fin de saison**.

§07. Toute absence de rapport disciplinaire notifiée par la Commission Sportive et de Discipline est sanctionnée d'un **malus de 10 points appliqué au classement de fin de saison**.

§08. Tout fait de match manquant ou erroné sur une feuille de match notifié par la Commission Sportive et de Discipline est sanctionné d'un **malus de 5 points appliqué au classement de fin de saison**.

CIRCULAIRE 08 ► CLASSEMENT DE FIN DE SAISON

Objectif :

L'arbitrage relève conjointement d'aptitudes physiques, théoriques, pratiques et d'attitudes compatibles à la fonction d'arbitre. En ce sens, tous ces critères sont pris en compte dans le classement de fin de saison.

A - Modalités de classement de fin de saison

§01. En fin de saison, chaque arbitre est classé dans sa catégorie d'arbitrage selon son score de performance (/200) calculé comme suit.

- moyenne des notes aux évaluations pratiques /100 ([CIRCULAIRE 01](#)) ;
- bonus de participation à l'AG de rentrée des arbitres /15 ([CIRCULAIRE 02](#)) ;
- bonus du test d'aptitudes physiques /30 ([CIRCULAIRE 03](#)) ;
- bonus du test d'aptitudes théoriques /30 ([CIRCULAIRE 04](#)) ;
- bonus de participation au stage de perfectionnement /15 ([CIRCULAIRE 05](#)) ;
- bonus de contribution à la vie associative du District /10 ([CIRCULAIRE 06](#)) ;
- malus relatifs aux attitudes incompatibles à la fonction d'arbitre ([CIRCULAIRE 07](#)).

En cas d'ex-aequo du score de performance, la moyenne des notes aux évaluations pratiques est prise en compte pour le départage. En cas de nouvel ex-aequo, la note obtenue au test d'aptitudes théoriques est prise en compte pour le départage.

§02. Un arbitre de catégorie sénior masculine peut être nommé major de sa catégorie ou être promu(e) à la catégorie supérieure si et seulement s'il réalise effectivement un minimum de 18 matchs arbitrés ; tout type d'indisponibilité non décompté.

03. Un arbitre de catégorie sénior féminine peut être nommé major de sa catégorie ou être promu à la catégorie supérieure si et seulement s'il réalise effectivement un minimum de 15 matchs arbitrés ; tout type d'indisponibilité non décompté.

§04. Un arbitre de catégorie jeune peut être nommé major de sa catégorie ou être promu à la catégorie supérieure si et seulement s'il réalise effectivement un minimum de 15 matchs arbitrés ; tout type d'indisponibilité non décompté.

B - Effectifs prévisionnels et modalités du système de montées et descentes

§05. Les effectifs prévisionnels par catégorie d'arbitrage dépendent des besoins en désignations d'arbitre permettant de couvrir les compétitions de District en considérant le nombre de matchs par journée et un certain taux d'indisponibilités des arbitres.

Effectifs et modalités du système de montées et descentes par catégorie d'arbitrage

Catégorie d'arbitrage	Effectif prévisionnel	Nombre de montées	Nombre de descentes
AD3	environ 15		minimum 1*
D1	environ 20	-	minimum 3
D2	environ 20	minimum 1	minimum 3
D3	indéfini	minimum 1	-
AD3 / D4 / D5 / DS / JAD1 / JAD2 / JAD3 / DJS	indéfini	-	-

* si création d'une catégorie d'arbitres assistants spécifique en Départementale 1 (projet en cours)

ANNEXE 01 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE DISTRICT

§01 - Les conditions de candidature, le contenu de formation et les modalités d'inscription à la FIA sont mis à disposition sur le site de la FFF ; [>>> lien <<<](#).

§02. Tout candidat à l'arbitrage devient arbitre stagiaire s'il réussit les évaluations d'admission et participe au module administratif (module 7).

§03. Chaque stagiaire bénéficie d'un minimum de deux assistances pratiques sur le terrain, dans la mesure du possible lors de ses deux premiers matchs.

§04. Tout stagiaire à l'arbitrage doit participer aux 8 modules de la FIA pour valider sa formation et devenir arbitre officiel.

§05. Chaque stagiaire se doit de participer aux sessions de formation complémentaires proposées par la CDA en présentiel, et, en cas d'absence, doit appliquer la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#).

§06. Chaque stagiaire se doit de participer aux sessions de formation complémentaires proposées par la CRA sous forme de webinaires, et, en cas d'absence prévenir l'encadrement.

ANNEXE 02 ► PASSERELLE POUR LES ARBITRES DE L'UNSS

§01. Pour tout arbitre de l'UNSS souhaitant activer la passerelle pour devenir arbitre officiel, se référer aux dispositions générales du Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (ANNEXE 6 – Modalités d'application du statut de l'arbitrage pour les CRA et CDA / 1. Passerelles vers les catégories régionales et départementales sans formation initiale à l'arbitrage) ; [>>> lien <<<](#).

§02. Toute demande d'activation de cette passerelle doit être faite par l'intéressé lui-même par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr). Cette demande sera étudiée au cas par cas par la CDA pour suite à donner.

ANNEXE 03 ► CATÉGORISATION DES ARBITRES DE DISTRICT

A - Arbitres de catégorie sénior

§01. Catégorie « Assistant District 3 » ou « AD3 » : arbitres assistants spécifiques officiant sur des matchs de Régional en qualité d'arbitre assistant.

§02. Catégorie « District 1 » ou « D1 » : arbitres officiant sur des matchs de toutes compétitions organisées par le District en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de compétitions organisées par la Ligue en qualité d'arbitre assistant.

§03. Catégorie « District 2 » ou « D2 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 2 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§04. Catégorie « District 3 » ou « D3 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 3 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§05. Catégorie « District 4 » ou « D4 » : arbitres officiant sur des matchs de Départemental 4 et de divisions inférieures en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de niveau supérieur en qualité d'arbitre assistant.

§06. Catégorie « District 5 » ou « D5 » : arbitres dits « auxiliaires » officiant dans leur club d'appartenance en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant. Il s'agit de la seule catégorie d'arbitrage qui n'est pas assujettie aux désignations par la CDA.

§07. Catégorie « District Stagiaire » ou « DS » : arbitres en cours de validation de la formation initiale en arbitrage selon les dispositions de l'[ANNEXE 01](#).

B - Arbitres de catégorie jeune

§08. Catégorie « Jeune Arbitre de District » ou « JAD » : arbitres âgés de plus de 15 ans et de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours officiant sur les matchs de toutes compétitions jeunes (cf. Statut régional aggravé de l'arbitrage).

§09. Catégorie « Très Jeune Arbitre de District » ou « TJAD » : arbitres âgés de plus de 13 ans et de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours officiant sur les matchs de toutes compétitions jeunes à l'exception des matchs de U18 en qualité d'arbitre central.

§10. Catégories District « JAD1 », « JAD2 » et « JAD3 » : arbitres officiant sur des matchs de toutes compétitions jeunes organisées par le District en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant, ainsi que des matchs de compétitions jeunes organisées par la Ligue en qualité d'arbitre central ou d'arbitre assistant.

§11. Catégorie « District Jeune Stagiaire » ou « DJS » : arbitres en cours de validation de la formation initiale en arbitrage selon les dispositions de l'[ARTICLE 01](#).

ANNEXE 04 ► DOSSIER DE RENOUELEMENT D'UNE LICENCE D'ARBITRE

A - Composition d'un dossier de renouvellement

§01. Un dossier de renouvellement d'une licence d'arbitre est composé d'une demande de licence d'arbitre, d'un dossier médical d'arbitre (DMA) et d'une fiche de renseignements.

B - De la demande à la validation d'une licence d'arbitre

§02. Toute demande de licence doit être effectuée par le club de rattachement de l'arbitre avant le 31 août inclus pour satisfaire les conditions de couverture de son club (article 33 du Statut de l'Arbitrage).

§03. Tout arbitre indépendant, c'est-à-dire, n'ayant pas de club de rattachement, doit se rapprocher de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer une demande de licence d'arbitre.

§04. Tout arbitre doit obligatoirement retourner un DMA dûment complété par courriel (secretariat@foot63.fff.fr) ou par voie postale au Secrétariat du District, et, pour toute question sur le DMA, se rapprocher du Secrétariat du District.

§05. Toute validation de licence d'arbitre par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes doit être faite dans un délai maximum de 60 jours après la demande de licence. Passé ce délai, la demande de licence est annulée informatiquement. En ce sens, tout arbitre doit prendre ses dispositions pour retourner son DMA dans le délai imparti en prenant en compte un temps de validation du DMA par un médecin mandaté par le District.

§06. Tout arbitre ayant renouvelé sa licence validée par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes reçoit au format papier une licence strictement personnelle, attestant sa qualité d'arbitre officiel.

D - Fiche de renseignements

§07. Tout arbitre doit saisir une fiche de renseignements, via un formulaire numérique, nécessaire à la gestion des désignations par la CDA.

E - Conditions de réalisation d'un test d'aptitudes physiques

§08. Tout arbitre ne peut être autorisé à réaliser le test d'aptitudes physiques qu'après validation de sa licence par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

E - Conditions de désignations par la CDA

§09. Tout arbitre ne peut être désigné qu'après validation de sa licence par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et qu'après retour de sa fiche de renseignements.

G - Non-renouvellement

§10. Tout arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence d'arbitre et n'ayant pas informé par courriel adressé au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) son éventuel souhait de ne pas renouveler sa licence d'arbitre est considéré comme démissionnaire.

ANNEXE 05 ► CANDIDATURE À L'ARBITRAGE DE LIGUE

§01. Pour tout arbitre souhaitant candidater à l'arbitrage de Ligue, se référer aux dispositions générales de l'Annexe 3 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage ; [>>> lien <<<](#).

§02. Toute acte de candidature doit être fait par l'intéressé lui-même par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr). Cette demande sera étudiée au cas par cas par la CDA pour suite à donner.

ANNEXE 06 ► SAISON SABBATIQUE ET DISPOSITIF DU RETOUR À L'ARBITRAGE

A - Saison sabbatique

§01. Tout arbitre à la possibilité de prendre une saison sabbatique en informant par courriel le Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr).

§02. Tout arbitre en saison sabbatique doit prévenir le Secrétariat du District de son éventuelle reprise par courriel (secretariat@foot63.fff.fr) avant le 30 juin inclus de la saison sabbatique. Passé le délai de rigueur du 30 juin, l'arbitre est considéré comme démissionnaire et est assujetti au dispositif de retour à l'arbitrage.

§03. Tout arbitre de retour d'une saison sabbatique est affecté à la même catégorie d'arbitrage que la saison précédant la saison sabbatique.

B - Dispositif du retour à l'arbitrage

§04. Pour tout ancien arbitre souhaitant revenir à l'arbitrage, se référer aux dispositions générales du Règlement Intérieur de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (ANNEXE 6 – Modalités d'application du statut de l'arbitrage pour les CRA et CDA / 2. Dispositif de retour à l'arbitrage) ; >>> [lien](#) <<<.

§05. Toute demande de retour à l'arbitrage doit être faite par l'intéressé lui-même par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) et sera étudiée au cas par cas par la CDA pour suite à donner.

ANNEXE 07 ► ARBITRAGE HORS COMPÉTITION OFFICIELLE

§01. Seul(e) un District, une Ligue ou la Fédération est habilité(e) à désigner un arbitre officiel sur un match amical ou tout autre événement tel qu'un tournoi, un jubilé, une action caritative, etc..

§02. Tout club ou tout autre entité n'a aucune attribution pour désigner un arbitre officiel sur un match amical ou tout autre événement, y compris en tant que club de rattachement de l'arbitre.

§03. Tout club n'est pas autorisé à démarcher des arbitres officiels pour officier sur un match amical ou tout autre événement. Pour toute sollicitation (§02), un arbitre est expressément invité à en informer le Secrétariat du District par courriel (secretariat@foot63.fff.fr).

§04. Tout arbitre ne peut pendant une période d'indisponibilité ([ANNEXE 09](#)) arbitrer un match amical ou tout autre événement ; la priorité devant être donnée à la couverture des matchs de compétition officielle.

§05. Tout arbitre n'étant pas indisponible et n'étant pas désigné officiellement par son institution gestionnaire (District, Ligue, Fédération) a la possibilité d'officier sur un match amical ou tout autre événement, à condition que son institution gestionnaire en soit informée.

§06. Tout arbitre officiant sur un match amical ou tout autre événement le fait sous le statut du bénévolat, c'est-à-dire sans lien de subordination avec l'entité organisatrice et/ou participative et sans obligation de défraiement.

ANNEXE 08 ► PROCÉDURE GÉNÉRALE RELATIVE AUX ABSENCES

§01. Tout arbitre doit obligatoirement signaler toute absence à un match pour lequel il est officiellement désigné, à une AG de rentrée des arbitres, aux tests d'aptitudes, au stage de perfectionnement ou à toute autre convocation officielle émanant d'une Commission du District en appliquant les procédures en vigueur décrites ci-après.

§02. Tout arbitre doit obligatoirement prévenir toute absence par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir :

- congé ;
- convenance personnelle ;
- raison médicale (malade, blessure) ;
- raison professionnelle ou scolaire ;
- autre motif.

Sans précision du motif, l'absence est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§03. Tout arbitre faisant état d'une absence à posteriori doit obligatoirement justifier son absence par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) dans un délai de 48 heures. Les justificatifs d'absence sont des documents officiels tels qu'un certificat médical, attestation employeur, etc. Sans justificatif et/ou transmise hors délai, l'absence est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§04. Toute absence non signalée est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

§05. Toute absence signalée autrement que par courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) est systématiquement qualifiée en absence non excusée.

ANNEXE 09 ► PROCÉDURES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX INDISPONIBILITÉS

§01. Tout arbitre doit obligatoirement appliquer les procédures en vigueur relatives aux indisponibilités décrites ci-après.

§02. [**Période verte**] Avant le mercredi à 12:00 soit maximum 10 jours avant un week-end de compétitions, la saisie de toute indisponibilité doit obligatoirement être faite par l'arbitre sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des indisponibilités.

Ces indisponibilités prévenantes permettent une gestion optimale des désignations.

§03. [**Période orange**] Entre le mercredi à 12:00 (J-10) et le vendredi à 12:00 soit la veille d'un week-end de compétitions, l'arbitre doit vérifier si une désignation est encodée sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des désignations.

- si aucune désignation n'est encodée, alors toute indisponibilité doit obligatoirement être saisie par l'arbitre sur son Portail Des Officiels dans la rubrique dédiée des indisponibilités.
- si une désignation est encodée, alors toute indisponibilité doit obligatoirement et expressément être communiquée par l'arbitre (1) en téléphonant à son désignateur et (2) en envoyant un courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir : congé ; convenance personnelle ; raison médicale (malade, blessure) ; raison professionnelle ou scolaire ; autre motif.

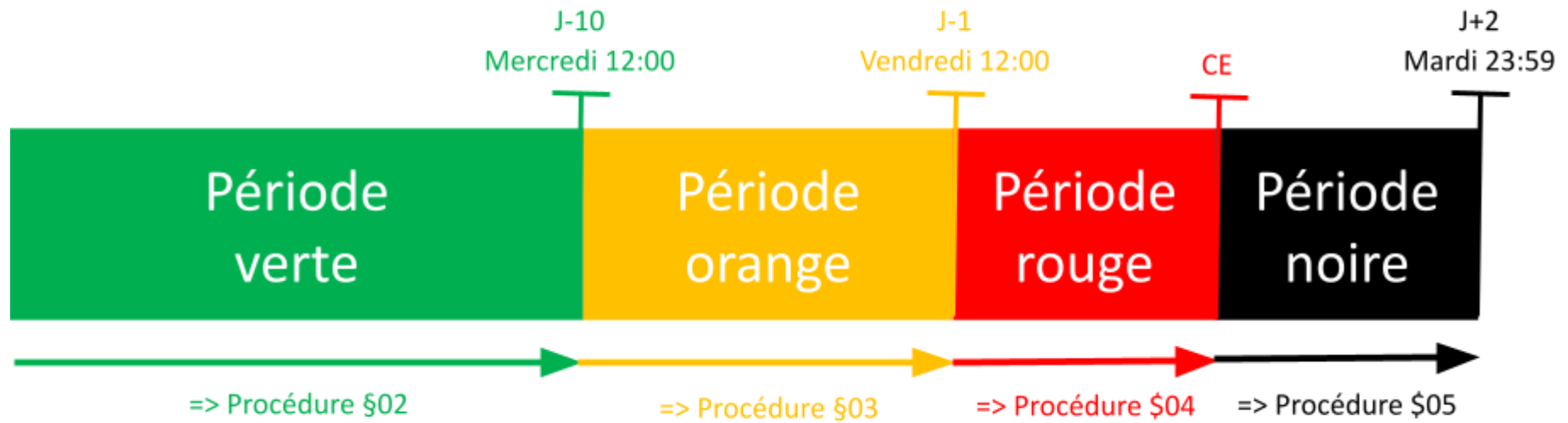
Ces indisponibilités tardives doivent être exceptionnelles car elles complexifient la gestion des désignations et nécessitent dans certains cas de casser une ou plusieurs autres désignations.

§04. [**Période rouge**] Entre le vendredi 12:00 (J-1) et le coup d'envoi du match, toute indisponibilité doit obligatoirement et expressément être communiquée par l'arbitre (1) en téléphonant à son désignateur et (2) en envoyant un courriel au Secrétariat du District (secretariat@foot63.fff.fr) en précisant le motif de son absence. Les motifs d'absence sont identiques à ceux proposés dans le Portail Des Officiels, à savoir : congé ; convenance personnelle ; raison médicale (malade, blessure) ; raison professionnelle ou scolaire ; autre motif.

Ces indisponibilités de dernières minutes doivent être très exceptionnelles car elles complexifient la gestion des désignations et nécessitent dans certains cas de casser une ou plusieurs autres désignations et de trouver des solutions en urgence.

§05. [**Période noire**] Après le coup d'envoi du match, toute indisponibilité équivaut à une absence signalée à posteriori entrant dans le cadre de la procédure générale relative aux absences décrite en [ANNEXE 08](#) (§3, §4, §5).

Schéma temporel des indisponibilités



ANNEXE 10 ► AMENDES FINANCIÈRES POUR LES ARBITRES

(cf. procès-verbal du Comité de Direction du 25 mai 2025)

Manquement	Amende
Retard ou non envoi de rapport au District	20 €
Indisponibilité tardive - 48 heures avant la rencontre	15 €
Arbitre absent aux formations et perfectionnement	20 €
Absence non excusée à un match	50 €
Absence non excusée à un match avec une observation	80 €
Faits de match manquants ou erronés sur FMI	20 €
Autre manquement administratif	20 €